



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10518

Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le profond mécontentement de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône. En effet, de récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont annulé les arrêts d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements. Ces mesures ont été prises du fait de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la fédération des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'aménager le texte de la directive afin d'en améliorer la clarté. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherche sur les oiseaux d'eau, que les populations des espèces concernées ne sont pas en régression, mais marquent une augmentation appréciable. Forte de ces éléments, la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône souhaite que le Gouvernement intervienne auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté pour mettre un terme à l'imprécision du texte incriminé. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des instances compétentes pour donner suite à ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui

devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Lion](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10518

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1092